



**DÉCISION N° 085/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JUIN 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA SAISINE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MALEM HODAR TENDANT À ÊTRE AUTORISÉ
À ATTRIBUER AUX SOUMISSIONNAIRES CLASSÉS DEUXIÈMES LES
MARCHÉS RELATIFS À LA CONSTRUCTION DU MUR DE CLÔTURE DU
CIMETIÈRE DE SELLY ET DE LA GRILLE DE PROTECTION DU STADE DE
NIAHÈNE, À LA SUITE DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS CONCLUS AVEC
LES ATTRIBUTAIRES INITIAUX.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Conseil départemental reçue le 16 juin 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu dans rapport ;

Après avoir délibéré conformément aux dispositions du Code des marchés publics et aux principes généraux de régulation de la Commande publique ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente suppléante ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

En présence du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 16 juin 2026, le Conseil Départemental de Malem HODAR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande tendant à être autorisé à attribuer aux soumissionnaires classés deuxièmes les marchés relatifs à la construction du mur de clôture du cimetière de Selly et de la grille de protection du stade de Niahène.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le Comité est saisi ;

Considérant que la présente saisine fait suite au refus opposé par le Service régional des Marchés publics-Pôle de Kaolack (SRMP-PKLA) à la demande du Conseil départemental de Malem Hodar tendant à l'attribution des marchés aux soumissionnaires classés deuxièmes ;

Considérant que la saisine porte sur une difficulté née de l'exécution d'un marché public, relevant de la compétence du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Le Conseil départemental de Malem Hodar a conclu deux marchés portant respectivement sur la construction du mur de clôture du cimetière de Selly et de la grille de protection du stade de Niahène.

Les titulaires de ces marchés n'ayant pas exécuté leurs obligations contractuelles, leurs contrats ont été résiliés.

Afin d'assurer l'achèvement des prestations, le Conseil départemental a saisi le Service régional des Marchés publics – Pôle de Kaolack d'une demande d'autorisation d'attribuer les marchés aux soumissionnaires classés deuxièmes.



Par lettre en réponse, le SRMP-PKLA a indiqué que la procédure appropriée consistait à relancer les marchés selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Estimant que cette réponse ne permettait pas de recourir à la procédure envisagée, le Conseil départemental a saisi le Comité de Règlement des Différends.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LE SRMP-PKLA

Le SRMP-PKLA considère que la procédure régulière consiste à relancer les marchés par appel à la concurrence ouverte.

Il précise toutefois que si l'autorité contractante décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations, son avis sera requis sur la procédure envisagée.

LES MOYENS DU REQUÉRANT

Le Conseil départemental fait valoir que les titulaires initiaux n'ont procédé à aucun commencement d'exécution des prestations objet des marchés.

Il soutient que la relance d'une nouvelle procédure entraînerait des délais supplémentaires préjudiciables à la réalisation des ouvrages au détriment de l'intérêt général et de la continuité du service public et sollicite, en conséquence, l'autorisation d'attribuer les marchés aux soumissionnaires classés deuxièmes.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine que, à la suite du refus opposé par le Service régional des Marchés publics-Pôle de Kaolack à sa demande, le Conseil départemental de Malem Hodar sollicite l'autorisation d'attribuer aux soumissionnaires classés deuxièmes les marchés relatifs à la construction du mur de clôture du cimetière de Selly et de la grille de protection du stade de Niahène.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 137 du Code des marchés publics, en cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché commise par le titulaire et à laquelle il n'a pas été remédié malgré une mise en demeure, l'autorité contractante qui décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations requiert l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sur la procédure envisagée ;

Considérant que l'article 137 du Code des marchés publics n'impose nullement une reprise intégrale de la procédure de passation dès lors que l'autorité contractante

ARCOP SÉNÉGAL



entend uniquement assurer l'achèvement des prestations à la suite de la défaillance du titulaire ;

Considérant que le recours au soumissionnaire classé deuxième est conforme aux principes d'efficacité de la commande publique, de continuité du service public et de préservation des deniers publics dès lors que les conditions de mise en concurrence initiale demeurent inchangées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil départemental a sollicité l'autorisation d'attribuer les marchés aux soumissionnaires classés deuxièmes, demande à laquelle le SRMP-PKLA n'a pas fait droit en indiquant que la procédure régulière consistait à relancer les marchés par appel à la concurrence ouverte ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 137 que l'autorité contractante peut recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations en cas de défaillance du titulaire ;

Considérant que ces dispositions, relatives à la substitution d'entreprise, permettent que l'entreprise appelée à achever les prestations soit le soumissionnaire classé deuxième de la procédure initiale ;

Considérant qu'aucune disposition du Code des marchés publics n'interdit que l'entreprise appelée à achever les prestations soit le soumissionnaire classé immédiatement après l'attributaire initial, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 137 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la substitution projetée ne modifie ni l'objet des marchés, ni leur consistance, ni les conditions essentielles de mise en concurrence ;

Qu'il s'ensuit que le refus opposé par le SRMP-PKLA n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le Conseil départemental de Malem Hodar à attribuer les marchés relatifs à la construction du mur de clôture du cimetière de Selly et de la grille de protection du stade de Niahène aux soumissionnaires classés deuxièmes.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- 2) Dit que le refus opposé par le SRMP-PKLA à la demande du Conseil départemental de Malem Hodar n'est pas fondé ;
- 3) Autorise le Conseil départemental de Malem Hodar, conformément à l'article 137 du Code des marchés publics, à attribuer les marchés relatifs à la construction du mur de clôture du cimetière de Selly et de la grille de protection du stade de Niahène aux soumissionnaires classés deuxièmes ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au Conseil départemental de Malem Hodar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les Membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn